



Arrêt

n°126 181 du 25 juin 2014
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X
2. X
agissant en nom propre et en qualité de représentants légaux de :
3. X
4. X
5. X
6. X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 juillet 2012, par X et X en leur nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs, qui déclarent être de nationalité kosovare, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 et d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, prises toutes deux le 31 mai 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 novembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 12 décembre 2013.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me Z. ISTAZ-SLANGEN loco Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY loco Me F. MOTULSKY, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 4 février 2008, les requérants ont introduit une demande d'asile qui s'est clôturée négativement en date du 29 avril 2009 par deux arrêts du Conseil du contentieux des étrangers.

1.2. Par courrier recommandé du 9 mai 2008, le requérant (premier cité ci-dessus) a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »). Cette demande a été déclarée recevable le 10 septembre 2008 par la partie défenderesse. Elle a été, semble-t-il, complétée par l'envoi de trois certificats médicaux du Dr S.A.C. (datés du 29 septembre 2008, du 9 décembre 2009 et du 9 février 2009) et l'envoi le 19 septembre 2010 de divers autres documents médicaux. Cette demande a été rejetée au fond par décision du 17 juin 2011. Le recours introduit contre cette décision a été rejeté par arrêt 71.268 du 30 novembre 2011 (affaire 77 709 / III). Un autre recours (recevable uniquement en ce qui concerne le premier requérant) contre le même acte a été rejeté par arrêt 71.279 du 30 novembre 2011 (affaire 78 322 / III).

1.3. Par courrier du 29 janvier 2009, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été complétée par l'envoi de compléments du 25 octobre 2009 (formulaire-type de l'Office des étrangers), du 17 novembre 2009 et du 9 novembre 2010. Cette demande a été déclarée non fondée le 29 décembre 2010. Le recours à l'encontre de la décision ainsi prise a été rejeté par arrêt 80.503 du 27 avril 2012 (affaire 66 060 / III).

1.4. Une nouvelle demande fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 a été introduite par les requérants par courrier rédigé en néerlandais et daté du 25 novembre 2010, laquelle demande a été déposée auprès du bourgmestre de la Ville de Liège le 26 novembre 2010 qui en a accusé réception au moyen d'un document intitulé « ANNEXE 3, ATTESTATION DE RECEPTION ».

1.5. En date du 21 juin 2011, la partie défenderesse a pris à l'encontre du premier requérant un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile. Cette décision a fait l'objet d'un recours en annulation par le premier requérant devant le Conseil de céans qui l'a rejeté par un arrêt 71.274 du 30 novembre 2011 (affaire 76 413 / III). En date du 21 juin 2011, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la deuxième requérante (notamment) un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile. Cette décision a fait l'objet d'un recours en annulation par la deuxième requérante devant le Conseil de céans qui l'a rejeté par un arrêt 71.277 du 30 novembre 2011 (affaire 78 666 / III).

1.6. Le 23 mars 2012, les requérants ont introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.7. Un arrêt n° 87.169 du 10 septembre 2012 (affaire 84 312 / III) constate le désistement d'instance des requérants dans le cadre de l'affaire relative à la requête qu'ils avaient introduite le 30 novembre 2011 et tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 19 octobre 2011 et assortie d'un ordre de quitter le territoire.

1.8. En réponse à la demande évoquée au point 1.4 ci-dessus, la partie défenderesse a pris une décision de rejet en date du 31 août 2012. Il s'agit du premier acte attaqué dont la motivation est libellée comme suit :

Je vous informe que la requête est **rejetée**

MOTIFS Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation

Rappelons tout d'abord que les intéressés n'ont été autorisés au séjour en Belgique que dans le cadre de leur demande d'asile introduite le 04.02 2008 et clôturée négativement le 29.04 2009 par le Conseil du Contentieux des Etrangers ainsi que, du 10.09 2008 au 21.06 2011, sous couvert des attestations d'immatriculations qui leur ont été délivrées en vertu de l'article 9ter de la loi du 15.12 1980

Rappelons également que l'instruction du 19.07 2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12 1980 a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09.12 2009, n°198 769 & C.E., 05.10 2011, n°215 571) Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application

Les intéressés invoquent leur séjour de longue durée en Belgique, leur intégration et leurs attaches sociales durables afin de justifier une régularisation de leur séjour Néanmoins, il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifieraient une régularisation en effet, une bonne intégration et des attaches sociales dans la société belge ainsi qu'un long séjour sont des éléments qui peuvent, mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E. - Arrêt n°133 915, 14.07 2004) Dès lors ces éléments ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation

Quant au fait que les requérants n'auraient pas de casiers judiciaires, il s'agit là d'un comportement qui est attendu de tout un chacun, on ne voit dès lors pas en quoi il justifierait une régularisation De plus, rappelons que le fait de résider illégalement en Belgique constitue per se une infraction à la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers Cet élément ne justifie donc en rien une régularisation de séjour

Les requérants invoquent, pour justifier une régularisation de leur séjour, l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme Toutefois, notons que cet élément n'est pas de nature à justifier l'octroi d'un titre de

séjour de plus de trois mois. En effet, l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, signée à Rome le 4 novembre 1950, ne vise que les liens de consanguinité étroits. Ainsi, la protection offerte par cette disposition concerne la famille restreinte aux parents et aux enfants. Elle ne s'étend qu'exceptionnellement (CE - Arrêt N°112 671, 19 11 2002.) De plus, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que " les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux" (CEDH, Arrêt Ezzouhdi n°47160/99, 13 02 2001)

Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (CCE - Arrêt N° 5616, 10 01 2008). Les états jouissent dès lors toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble (Tr de Première Instance de Huy - Arrêt n°02/208/A, 14 11 2002). Les attaches sociales et l'article 8 de la CEDH ne peuvent constituer des motifs suffisants pour justifier une régularisation.

Les requérants invoquent la scolarité de leurs enfants pour justifier une régularisation de leur séjour. A cet égard, notons, d'une part, que la loi du 29 juin 1983 stipule que « le mineur est soumis à l'obligation scolaire (), commençant à l'année scolaire qui prend cours dans l'année où il atteint l'âge de six ans (.) », et d'autre part, que « () le droit à l'éducation et à l'instruction n'implique pas automatiquement le droit de séjourner dans un autre Etat que le sien () » (CE, Arrêt n°170 486 du 25 avril 2007). Dès lors, une scolarité accomplie conformément à des prescriptions légales ne peut être retenue comme un élément justifiant une régularisation de séjour puisqu'il s'agit d'une attitude allant de soi.

Ajoutons que les requérants n'ont pas à faire application de l'esprit de la loi du 22 12 1999 sur la régularisation de certaines catégories d'étrangers, étant donné que la dite loi du 22 12 1999 vise des situations différentes (CE - Arrêt n° 100 223, 24 10 2001). En effet, on ne saurait confondre les critères de régularisation prévus par la loi du 22 12 1999, opération exceptionnelle et à ce jour unique, avec ceux de l'application quotidienne de l'article 9bis (CE - Arrêt n°121565, 10 07 2003). De plus, c'est au requérant qui entend déduire de situations qu'il prétend comparables qu'il incombe d'établir la comparabilité de ces situations avec la sienne (CE - Arrêt n° 97 866, 13 07 2001), car le fait que d'autres ressortissants aient bénéficié d'une régularisation de séjour n'entraîne pas ipso facto sa propre régularisation.

Les requérants invoquent l'application de la directive européenne 2004/38, concernant les membres de famille, quelle que soit leur nationalité, qui sont à charge du citoyen de l'UE dans le pays d'origine ou qui habitaient avec lui, ou qui pour des raisons de santé graves, nécessitent des soins personnels de la part du citoyen de l'UE. Les requérants affirment que M. [REDACTED] souffre d'un syndrome posttraumatique grave, ce qui est étayé par un certificat du Dr [REDACTED], et que sa soeur, Mme [REDACTED], de nationalité belge, prend soin de lui aussi bien au niveau financier que personnel. Toutefois, force est de constater que M. [REDACTED] n'étaye pas en quoi il est nécessaire que sa soeur lui prodigue des soins personnels. Notons à cet égard que la demande que M. [REDACTED] a introduite en vertu de l'article 9ter de la loi du 15 12 1980 a été considérée comme non fondée au motif que, au Kosovo, « la prise en charge est possible, adéquate et courante pour les problèmes psychiatriques » et que « nen d'indique () que le requérant ne pourrait exercer une activité rémunérée au pays d'origine en vue de subvenir à d'éventuels frais médicaux. Les soins sont donc disponibles et accessibles au Kosovo ». Les requérants n'apportent également aucun élément attestant qu'ils étaient à charge d'un citoyen de l'UE ou qu'ils résidaient avec lui au pays d'origine. Dès lors, ledit point 2.3 ne peut justifier une régularisation de séjour des intéressés.

1.9. En réponse à la demande évoquée au point 1.6. ci-dessus, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité en date du 31 août 2012. Il s'agit du second acte attaqué, dont la motivation est libellée comme suit :

« MOTIFS: Les motifs invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle

Rappelons tout d'abord que les intéressés n'ont été autorisés au séjour en Belgique que dans le cadre de leur demande d'asile introduite le 04 02 2008 et clôturée négativement le 29 04 2009 par le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Rappelons également que la demande introduite par les intéressés le 15 05 2008 en vertu de l'article 9ter de la loi du 15 12 1980, et qui avait été reconnue recevable, a été déclarée non fondée le 17 06 2011. La poursuite de cette procédure ne peut donc être retenue comme circonstance exceptionnelle.

A l'appui de leur demande d'autorisation de séjour, les intéressés invoquent l'instruction du 19 07 2009 concernant l'application de l'article 9 3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15 12 1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (CE, 09122009, nc198 769 & CE, 05102011, n°215 571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

Les intéressés invoquent la durée de leur séjour et leur intégration comme circonstances exceptionnelles, arguant notamment de leur connaissance du français, de liens sociaux noués en Belgique et de leur volonté de travailler. Toutefois, rappelons que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E. 24 10 2001, n° 100 223, C.C.E., 22 02 2010, n°39 028)

Quant au fait que les intéressés auraient un casier judiciaire vierge, rappelons à nouveau que ces circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que l'absence de casier judiciaire ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (C.E., 24 oct 2001, n°100 223). Les intéressés doivent démontrer à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov 2002, n° 112 863).

Les intéressés invoquent des attaches sociales durables et l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée. Cette obligation n'empêche pas une rupture des relations familiales et privées, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Civ. Bruxelles (réf.), 18 juin 2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; C.E., 02 juillet 2004, n°133.485).

Notons qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Étrangers que « L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps de courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. » (C.C.E., 24 août 2007, n°1.363).

Ajoutons que les requérants n'ont pas à faire application de l'esprit de la loi du 22.12.1999 sur la régularisation de certaines catégories d'étrangers, étant donné que la dite loi du 22.12.1999 vise des situations différentes (C.E - Arrêt n° 100.223 du 24.10.2001). En effet, on ne saurait confondre les critères de régularisation prévus par la loi du 22.12.1999, opération exceptionnelle et à ce jour unique, avec ceux de l'application quotidienne de l'article 9bis (Conseil d'Etat - Arrêt n°121565 du 10.07.2003). De plus, c'est aux requérants qui entendent déduire de situations qu'ils prétendent comparables qu'il incombe d'établir la comparabilité de ces situations avec la leur (C.E - Arrêt n° 97.866 du 13.07.2001), car le fait que d'autres ressortissants aient bénéficié d'une régularisation de séjour ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire.

Dès lors, je vous prie de notifier au concerné la décision du délégué de la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration, et à l'intégration sociale en délivrant le modèle de l'annexe 13 de l'A.R. du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (M.B. du 27 octobre 1981), tel qu'inséré par TA.R. du 22 novembre 1996 (M.B. du 6 décembre 1996) et modifié par TA.R. du 22 juillet 2008 (M.B. du 29 août 2008), par laquelle lui est délivré l'ordre de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours après la notification.

MOTIF DE LA MESURE

- Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 1512 80-Article 7 al 1,2°).

o Les intéressés n'ont pas été reconnus réfugiés par décision de refus du Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 29 04 2009. »

2. Questions préalables.

Ni les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1er, 2°, ni le Règlement fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, ne prévoient la possibilité qu'un recours puisse porter devant le Conseil la contestation simultanée de plusieurs actes distincts. Le Conseil rappelle également qu'une requête unique qui tend à l'annulation de plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes par le Conseil. Il n'y a pas de connexité entre deux objets lorsque l'annulation de l'un resterait sans effet sur l'autre. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, seul le premier objet du recours doit être examiné. En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour la facilité de l'instruction, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision.

Or, en l'occurrence, force est d'observer que le second acte attaqué en termes de requête est une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour distincte de celle à laquelle a fait réponse la première décision attaquée et sans interaction particulière avec celle-ci.

La partie requérante n'argumente en rien dans sa requête au sujet de la question de la connexité entre les deux actes administratifs qui y sont visés.

Dans cette mesure, il s'avère que le second acte attaqué dans le recours doit être tenu pour dépourvu de tout lien de connexité tel que défini par la jurisprudence administrative constante rappelée supra. Il résulte des considérations qui précèdent qu'en l'absence de tout rapport de connexité entre les deux objets qui y sont formellement visés, le recours n'est recevable qu'en ce qu'il est dirigé à l'encontre du premier acte attaqué et qu'il y a lieu de le déclarer irrecevable pour le surplus.

Le recours n'est donc recevable qu'en ce qu'il porte sur la décision de rejet du 31 mai 2012 prise en réponse à la demande évoquée au point 1.4 ci-dessus, première citée par la partie requérante dans sa requête et présentée en premier dans l'inventaire des pièces jointes au recours.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique libellé comme suit :

Pris de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, 22 de la Constitution, du 6^{ème} considérant de la directive européenne 2004/38 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, des articles 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement ceux réglementant le retrait des actes administratifs créateur de droit, de légitime confiance, prohibant l'arbitraire administratif et de minutie.

3.2. Dans un « premier grief », la partie requérante s'exprime dans les termes suivants :

La décision rejetant la demande du 23 mars 2012 la déclare irrecevable, tandis celle qui rejette la précédente la rejette au fond.

Le rejet au fond présume de la recevabilité de la demande ; il s'agit d'un acte administratif créateur de droit ; partant, la décision déclarant irrecevable la demande ultérieure du 23 mars 2012 méconnaît le principe général réglementant le retrait des actes administratifs créateurs de droit. A tout le moins, cette décision est-elle constitutive d'erreur manifeste et ne peut être tenue pour adéquatement motivée.

3.3. Dans un « second grief », la partie requérante s'exprime dans les termes suivants :

Selon la décision rejetant la demande au fond : « Les intéressés invoquent leur séjour de longue durée en Belgique, leur intégration et leurs attaches sociales durables... Il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifieraient une régularisation ; en effet, une bonne intégration et des attaches sociales dans la société belge ainsi qu'un long séjour sont des éléments qui peuvent, mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E., Arrêt n° 133.915 du 14 juillet 2004). Dès lors, ces éléments ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation... ».

- Première branche.

Les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 prescrivent la motivation dans l'acte des considérations de droit et de fait qui fondent la décision ; il ne peut être fait référence à des éléments dont le destinataire ne peut avoir connaissance avant ou, au plus tard, au moment de la notification de la décision. L'obligation de motivation formelle a pour objet d'informer l'administré, alors même qu'une décision n'est pas attaquée, des raisons pour lesquelles l'autorité administrative l'a prise, ce qui lui permet d'apprécier s'il y a lieu d'introduire les recours qui lui sont offerts. En imposant la motivation formelle, la loi est de nature à renforcer le contrôle juridictionnel sur les actes administratifs, consacré par l'article 159 de la Constitution et organisé par l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat (Cour d'arbitrage, arrêt 55/2001 du 8 mai 2001). Motiver une décision, c'est extérioriser dans son corps même ses prémisses logiques, en droit comme en fait ; c'est, de la part de l'auteur de l'acte, faire apparaître à l'intention des intéressés la justification de la mise en œuvre de sa compétence en fonction d'une situation déterminée (Doc. parl., Sénat, n° 215.1 (S.E. 1988), p. 2). En l'espèce, la décision consiste en une motivation par référence à un arrêt rendu le 14 juillet 2004 par le Conseil d'Etat. La motivation par référence à des documents ou avis émis au cours de la procédure d'élaboration de l'acte administratif est admise à condition que ces documents ou avis aient été reproduits dans l'acte ou annexés à la décision pour faire corps avec elle ou qu'ils aient été portés à la connaissance antérieurement ou concomitamment à la décision. Ces documents doivent eux-mêmes être motivés (Cons. État (13e ch.), 17 juin 2003, Adm. publ. mens., 2003, p.130). Tel n'est pas le cas en l'occurrence : l'arrêt dont la décision prétend tirer l'enseignement n'est pas plus publié sur le site du Conseil d'Etat que dans la moindre revue. De sorte que tant le requérant que Votre Conseil se trouvent dans l'impossibilité d'en vérifier la pertinence par rapport au motif décisif de rejet. Dès lors, la décision méconnaît les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, le

principe général visé au moyen, ainsi que les articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980. Ce reproche était déjà formulé dans le précédent recours.

- Deuxième branche.

Une demande d'autorisation de séjour introduite en application de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 requiert un double examen de la part de l'autorité, à savoir, d'une part, la recevabilité de la demande, eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées et, d'autre part, le fondement même de la demande de séjour (Cons. État, 10 avril 1998, Rev. dr. étr., 1998, p.73 ; Cons. État, 10 juin 1999, Adm. publ. mens., 1999, p.114). Au stade de la recevabilité, les circonstances exceptionnelles sont destinées à justifier les raisons pour lesquelles la demande est introduite en Belgique et non à l'étranger. Ainsi, le ministre a pu considérer que les éléments d'intégration, nés durant la procédure d'asile, relèvent du fondement et non de la recevabilité de la demande de séjour et ne peuvent justifier, au titre de circonstances exceptionnelles, l'introduction de la demande en Belgique plutôt qu'à l'étranger (Cons. État (11^e ch., prés., réf.), 6 avril 1998, Adm. publ. mens., 1998, p.79). Suivant la décision, les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation. Elle ne déclare donc pas la demande irrecevable à défaut de circonstances exceptionnelles, de sorte qu'elle la rejette au fond.

Lorsqu'une autorité administrative dispose, comme en l'espèce, d'un pouvoir d'appréciation, elle doit l'exercer et motiver en la forme sa décision en manière telle que l'intéressé soit informé des raisons qui l'ont déterminée à statuer comme elle l'a fait (Cons. État, arrêts n° 66.292 du 16 mai 1997, 69.157 du 24 octobre 1997, 75.628 du 28 août 1998, 80.549 du 1^{er} juin 1999, 81.668 du 6 juillet 1999, 84.810 du 24 janvier 2000, 94.384 du 28 mars 2001, 117.645 du 27 mars 2003...).

D'une part, la décision est ambiguë et contradictoire en affirmant que « *en effet, une bonne intégration et des attaches sociales dans la société belge ainsi qu'un long séjour sont des éléments qui peuvent, mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E., Arrêt n° 133.915 du 14 juillet 2004). Dès lors, ces éléments ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation.....* » : la prémisse est incompatible avec la conclusion ; citant le Conseil d'Etat, la partie adverse admet que l'intégration et le long séjour peuvent entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour ; elle ne peut ensuite, sans se contredire, affirmer que l'intégration n'est pas un motif suffisant de régularisation. La contradiction entre les motifs équivaut à une absence de motivation (Cass. (3^e ch.), 10 nov. 1997, Pas., 1997, I, p.1163).

D'autre part, l'intégration est incontestablement un motif de fond susceptible de justifier une régularisation (Conseil d'Etat, arrêts n° 116.916 du 11 mars 2003, ,177.189 du 26 novembre 2007,183.369 du 18 septembre 2008...) ; la partie adverse, qui affirme le contraire, commet une erreur d'autant plus manifeste qu'elle l'admet elle-même notamment dans son instruction du 19 juillet 2009 évoquée dans la décision : « 2.8...*l'étranger avec un ancrage local durable en Belgique entrera également en considération. Cette situation concerne l'étranger qui a établi en Belgique le centre de ses intérêts affectifs, sociaux et économiques. L'existence d'un ancrage local durable en Belgique est une question factuelle qui fait l'objet d'un examen soumis à l'appréciation souveraine du ministre ou de son délégué... Lors de l'examen de l'ancrage local durable en Belgique, le ministre ou son délégué ne*

se laissera pas guider par un seul facteur, mais regardera les éléments factuels dans leur ensemble. Le ministre ou son délégué retient, en plus des conditions précitées, les éléments factuels suivants :

- *Les liens sociaux tissés en Belgique. Le parcours scolaire et l'intégration des enfants.*
- *La connaissance d'une des langues nationales, ou avoir fréquenté des cours d'alphabétisation.*
- *Le passé professionnel et la volonté de travailler, la possession des qualifications ou des compétences adaptées au marché de l'emploi, entre autres en ce qui concerne les métiers en pénurie, la perspective de pouvoir exercer une activité professionnelle et/ou la possibilité de pourvoir à ses besoins ».*

La partie adverse rejette en bloc tous les éléments d'intégration qu'elle retient elle-même comme facteurs permettant de l'établir. Elle constitutive d'erreur manifeste et méconnaît les dispositions et principes visés au moyen.

Finalement, la décision énumère tous les éléments invoqués sans expliquer concrètement pour quel motif, pris individuellement ou isolément, ils sont insuffisants pour permettre la régularisation ; à partir du moment où , citant le Conseil d'Etat, elle admet que ces éléments pourraient justifier une régularisation, elle ne peut être tenue pour adéquatement motivée, d'autant qu'elle admet que les éléments invoqués (long séjour + intégration) peuvent justifier une régularisation ; si elle estime in specie qu'ils sont insuffisants, elle devait s'en expliquer concrètement. Ainsi décidé par le Conseil d'Etat (arrêt 87.112 du 9 mai 2000) : « *les circonstances alléguées par l'étranger pour justifier une régularisation de son séjour sur place doivent être examinées concrètement par le ministre ou son délégué, dans chaque cas d'espèce; que la motivation de la décision qui statue sur la demande de régularisation doit refléter la réalité de pareil examen; qu'il apparaît des termes mêmes de la motivation du premier acte attaqué que la partie adverse a écarté les éléments invoqués par la requérante à l'appui de sa volonté d'intégration pour le seul motif "que la précitée ne réunit pas les conditions minimales ...que la décision litigieuse n'est pas adéquatement motivée. »*

3.4. Dans un « troisième grief », la partie requérante s'exprime dans les termes suivants :

Citant une abondante jurisprudence (inédite, notamment : civ. Huy 2002), la partie adverse conclut : « *Les attaches sociales et l'article 8 CEDH ne peuvent constituer des motifs suffisants pour justifier une régularisation* ».

Ainsi qu'exposé, cette conclusion lapidaire et générale est incompatible avec l'article 8 CEDH et les propres déclarations de l'Etat : « *L'on peut considérer comme principe de base qu'il est question de situation humanitaire urgente si l'éloignement du demandeur était contraire aux traités internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment la Convention Internationale des Droits de l'Enfant et la CEDH* ». Elle est constitutive d'erreur manifeste.

De plus, elle ne révèle pas un examen individuel du cas et ne peut être tenue comme légalement et adéquatement motivée à partir du moment où les requérants faisaient état de la présence en Belgique des proches membres de leur famille, admis au séjour et les soutenant.

3.5. Dans un « quatrième grief », la partie requérante s'exprime dans les termes suivants :

Le requérant faisait état de sa prise en charge par sa sœur belge.

En ce qu'elle rejette cet élément par référence au rejet 9ter, la décision n'est pas adéquatement motivée, la prise en charge ici invoquée étant financière et non médicale.

En ce qu'elle le rejette en affirmant que le requérant ne prouve pas qu'il était à charge de sa sœur au pays d'origine, elle n'est pas plus adéquatement motivée et méconnaît les principes visés au moyen ; en effet, l'instruction ministérielle visait également certaines situations humanitaires urgentes, parmi lesquelles : « 2.3. *Les membres de famille d'un citoyen de l'UE qui ne tombent pas sous le champ d'application du regroupement familial (article 40 de la loi) mais dont le séjour doit être facilité en application de la directive européenne 2004/38, à savoir, les membres de famille, quelle que soit leur nationalité, qui sont à charge du citoyen de l'UE dans le pays d'origine ou qui habitaient avec lui, ou qui pour des raisons de santé graves, nécessitent des soins personnels de la part du citoyen de l'UE* ». Le ministre ayant précisé au sujet de ce critère qu'il « *peut également jouer si le membre de la famille n'est pas à charge au pays d'origine mais le devient en Belgique, car l'office des étrangers tient compte des motifs humains actuels qui justifient la demande de séjour plus que la situation antérieure* » (Précisions relatives à l'application de l'instruction du 19 juillet 2009 concernant l'application de l'ancien article 9, alinéa 3 et de l'article 9bis de la loi sur les étrangers). Source :
<http://www.bruxelles.be/dwnld/88545740/R%C3%A9gularisation%20-%20Brochure%20FR%202.pdf>.

En cela, la décision est constitutive d'erreur manifeste, n'est pas légalement motivée et méconnaît les principes visés au moyen : la partie adverse ne peut selon son bon vouloir refuser d'appliquer ses instructions, sauf à institutionnaliser l'arbitraire administratif (Conseil d'Etat, arrêt n° 157.452 du 10 avril 2006).

La directive 2004/38 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres contient un 6^{ème} considérant suivant lequel : « *En vue de maintenir l'unité de la famille au sens large du terme et sans préjudice de l'interdiction des discriminations fondées sur la nationalité, la situation des personnes qui ne sont pas englobées dans la définition des membres de la famille au titre de la présente directive et qui ne bénéficient donc pas d'un droit automatique d'entrée et de séjour dans l'État membre d'accueil devrait être examinée par ce dernier sur la base de sa législation nationale, afin de décider si le droit d'entrée ou de séjour ne pourrait pas être accordé à ces personnes, compte tenu de leur lien avec le citoyen de l'Union et d'autres circonstances telles que leur dépendance pécuniaire ou physique envers ce citoyen* ».

La possibilité de mettre fin à une autorisation de séjour ne peut primer sur celle de vérifier si la mesure d'éloignement prise en conséquence n'est pas de nature à entraîner une possible violation d'un droit fondamental reconnu et/ou d'effet direct en Belgique (par identité de motifs : arrêt n°28.158 du 29 mai 2009).

En l'espèce, il n'apparaît pas des motifs de la décision, que la partie adverse ait pris en considération ni dans son principe ni de façon proportionnelle l'atteinte qu'elle portait à la vie privée et familiale du requérant et on aperçoit mal en quoi la sécurité nationale, la sûreté publique, le bien être économique du pays, la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales, la protection de la santé ou de la morale, ou la protection des droits et libertés d'autrui seraient compromis par la présence en Belgique du requérant au côté des seuls proches membres de sa famille en vie (violation de l'obligation de motivation et de l'article 8 CEDH ; par analogie : Conseil d'Etat, arrêts n° 118.430 du 16 avril 2003, 126.169 du 8 décembre 2003 et n° 133.468 du 2 juillet 2004, Zroudi ; CCE, arrêt n° 25258 du 28 mars 2009, Anderson).

4. Discussion.

4.1. Sur la deuxième branche *in fine* du « deuxième grief », le Conseil observe que, dans sa demande d'autorisation de séjour (cf. demande du 25 novembre 2010), la partie requérante a fait valoir notamment sa bonne intégration, la maîtrise de la langue française et des liens sociaux durables en Belgique. A cet égard, la décision attaquée comporte le motif suivant : «*Les intéressés invoquent leur séjour de longue durée en Belgique, leur intégration et leurs attaches sociales durables afin de justifier une régularisation de leur séjour. Néanmoins, il convient de souligner que l'on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifieraient une régularisation : en effet, une bonne intégration et des attaches sociales dans la société belge ainsi qu'un long séjour sont des éléments qui peuvent mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E., 14 juillet 2004, n°133.915). Dès lors ces éléments ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation* ».

Force est toutefois de constater que cette motivation ne peut être considérée comme suffisante, dès lors qu'elle ne permet nullement de comprendre la raison pour laquelle, dans le cas d'espèce, la partie défenderesse estime que la « *bonne intégration, les attaches sociales dans la société belge et le long séjour* » mis en avant par la partie requérante ne sont pas de nature à leur permettre d'obtenir une autorisation de séjour. L'absence d'exigence de l'explicitation des motifs de la décision attaquée ne saurait être invoquée à cet égard, dans la mesure où le motif susmentionné ne semble être qu'une position de principe de la partie défenderesse, déduite d'un arrêt du Conseil d'Etat, sans aucune appréciation des éléments particuliers de la situation de la partie requérante, invoqués dans sa demande.

4.2. La deuxième branche *in fine* du « deuxième grief » est, dans cette mesure, fondée et suffit à justifier l'annulation du premier acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Débats succincts.

5.1. Les débats succincts suffisent à constater que la requête en annulation doit être accueillie dans la mesure précisée ci-dessus, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La première décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de rejet (au fond) d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 prise le 31 mai 2012, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Article 3.

La demande est irrecevable pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq juin deux mille quatorze par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX